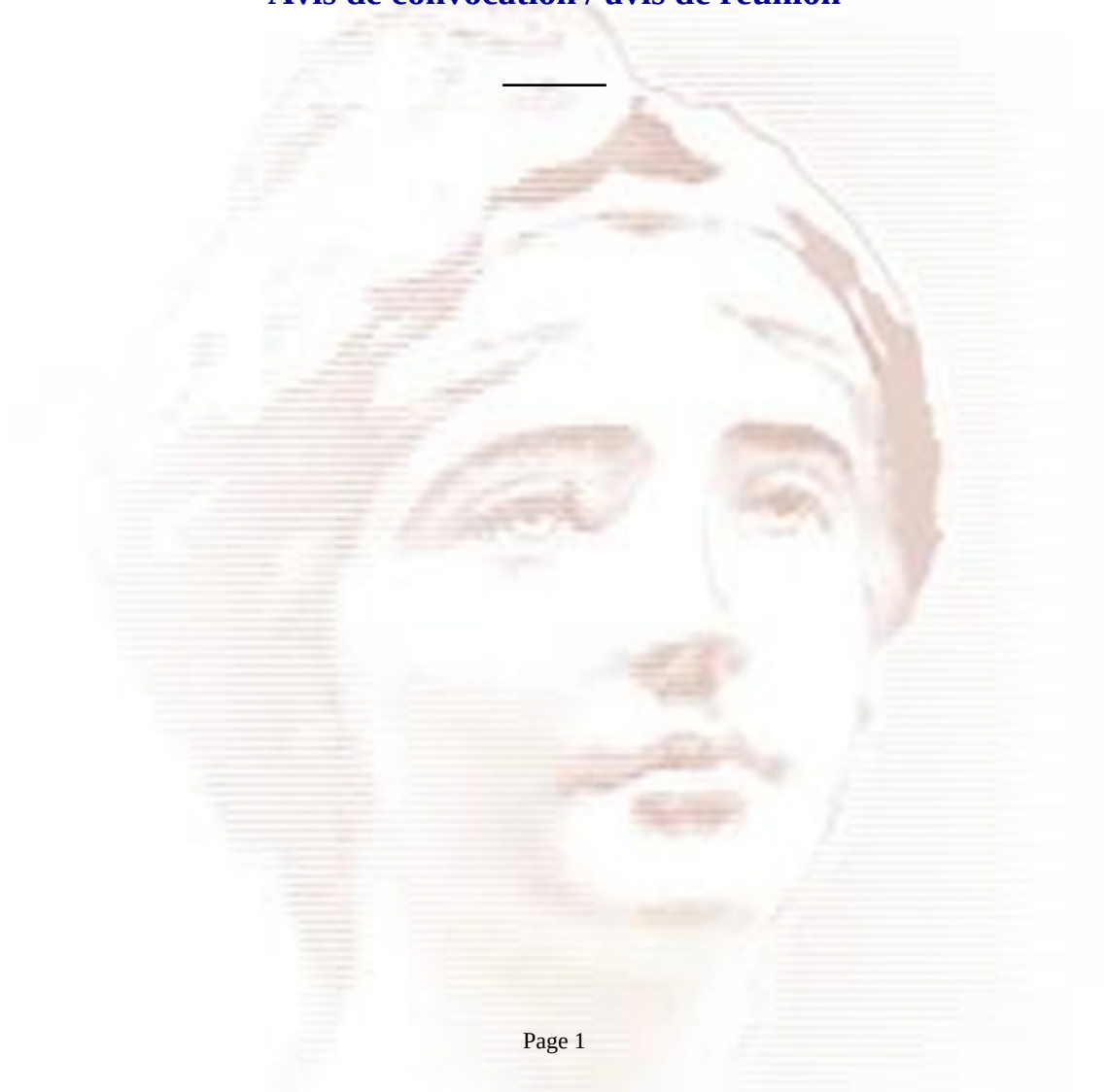
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



INNATE PHARMA

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 4.691.924,60 euros
Siège social : 117, avenue de Luminy, 13009 Marseille
424 365 336 R.C.S. Marseille
(la « **Société** »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 21 MAI 2026

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'INNATE PHARMA sont informés que l'assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale Mixte** ») doit être réunie le 21 mai 2026 à 10 heures 30, au siège de la Société.

L'Assemblée Générale Mixte aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Résolution n°1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025

Résolution n°2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025

Résolution n°3 – Affectation du résultat de l'exercice 2025

Résolution n°4 – Approbation des conventions réglementées

Résolution n°5 – Renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Résolution n°6 – Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux mandataires sociaux

Résolution n°7 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2025

Résolution n°8 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Yannis Morel, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025

Résolution n°9 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Sonia Quaratino, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025

Résolution n°10 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Arvind Sood, membre du Directoire jusqu'au 3 février 2025

Résolution n°11 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Granzer, Présidente du Conseil de surveillance jusqu'au 22 mai 2025

Résolution n°12 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Directeur Général à compter du 22 mai 2025

Résolution n°13 – Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Graner, Présidente du Conseil d'administration à compter du 22 mai 2025

Résolution n°14 – Renouvellement de Madame Sally Bennett en qualité de membre du Conseil d'administration

Résolution n°15 – Renouvellement de Madame Pascale Boissel en qualité de membre du Conseil d'administration

Résolution n°16 – Renouvellement de Véronique Chabernaud en qualité de membre du Conseil d'administration

Résolution n°17 – Renouvellement de Bpifrance Participations en qualité de membre du Conseil d'administration

Résolution n°18 – Approbation des principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026

Résolution n°19 – Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2026

Résolution n°20 – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026

Résolution n°21 – Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2026

Résolution n°22 – Détermination de la rémunération de l'article L.225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs pour l'exercice 2026

Résolution n°23 – Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°24 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Résolution n°25 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une "offre au public"

Résolution n°26 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre de type « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Résolution n°27 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

Résolution n°28 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration

Résolution n°29 – Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre

Résolution n°30 – Limitation globale des autorisations

Résolution n°31 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés, de cadres supérieurs salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

Résolution n°32 - Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales

Résolution n°33 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

Résolution n°34 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales

Résolution n°35 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise

Résolution n°36 – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout membre du Conseil d'administration et/ou aux consultants de la Société

Résolution n°37 - Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions

Résolution n°38 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Résolution n°1 *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font état de dépenses visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts engagées par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se composant de 376.958 euros de rémunération des administrateurs et de 20.933 euros d'amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme.

L'Assemblée générale constate de même que lesdits comptes ne font pas état de frais généraux visés par l'article 39, 5° du Code général des impôts.

Résolution n°2 *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution n°3 *(Affectation du résultat de l'exercice 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter au compte « Report à Nouveau » la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à (47.220.241) euros. Après affectation de ce résultat, le compte « Report à Nouveau » représentera une perte de (426.668.404) euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

Résolution n°4 *(Approbation des conventions réglementées)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées conformément à l'article L. 225-88 du Code de commerce.

Résolution n°5 *(Renouvellement du mandat de Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de Deloitte et Associés (572 028 041 RCS Nanterre), commissaire aux comptes titulaire, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale et décide de renouveler ledit mandat, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2032 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

La société Deloitte & Associés a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat.

Résolution n°6 *(Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux mandataires sociaux)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 22-10-34, I et L. 22-10-9, I du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre

de l'exercice clos le 31 décembre 2025 aux mandataires sociaux, tels que détaillés aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°7 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Président du Directoire jusqu'au 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°8 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Yannis Morel, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Yannis Morel, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°9 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Sonia Quaratino, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Sonia Quaratino, membre du Directoire jusqu'au 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°10 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Arvind Sood, membre du Directoire jusqu'au 3 février 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Arvind Sood, membre du Directoire jusqu'au 3 février 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°11 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Granzer, Présidente du Conseil de surveillance jusqu'au 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Granzer, Présidente du Conseil de surveillance jusqu'au 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.5 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°12 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Directeur Général à compter du 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre

de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Jonathan Dickinson, Directeur Général à compter du 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°13 *(Approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Granzer, Présidente du Conseil d'administration à compter du 22 mai 2025)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Irina Staatz-Granzer, Présidente du Conseil d'administration à compter du 22 mai 2025, tels que détaillés au paragraphe 3.6.2.5 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°14 *(Renouvellement de Madame Sally Bennett en qualité de membre du Conseil d'administration)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Sally Bennett aux fonctions de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Sally Bennett a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Résolution n°15 *(Renouvellement de Madame Pascale Boissel en qualité de membre du Conseil d'administration)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Pascale Boissel aux fonctions de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Pascale Boissel a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Résolution n°16 *(Renouvellement de Madame Véronique Chabernaud en qualité de membre du Conseil d'administration)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Madame Véronique Chabernaud aux fonctions de membre du Conseil d'administration pour une durée d'une année prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Madame Véronique Chabernaud a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Résolution n°17 *(Renouvellement de Bpifrance Participations en qualité de membre du Conseil d'administration)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Bpifrance Participations (509 584 074 R.C.S. Créteil) aux fonctions de membre du Conseil d'administration pour une durée d'une année prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Bpifrance Participations a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Résolution n°18 *(Approbation des principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2026, tels que détaillés dans la section 3.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°19 *(Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2026)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération du mandat du Directeur Général pour l'exercice 2026, telle que détaillée au paragraphe 3.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°20 *(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération du mandat de Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2026, telle que détaillée au paragraphe 3.6.1.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°21 *(Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (à l'exception du Président du Conseil d'administration) pour l'exercice 2026)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (à l'exception du Président du Conseil d'administration) pour l'exercice 2026, telle que détaillée au paragraphe 3.6.1.4 du Document d'enregistrement universel 2025.

Résolution n°22 *(Détermination de la rémunération de l'article L.225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs pour l'exercice 2026)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'allouer, à titre de rémunération de l'article L.225-45 du Code de commerce, aux membres du Conseil d'administration, un montant global maximal pour l'exercice 2026 de 500.000 euros.

Résolution n°23 *(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et L. 225- 211 du Code de commerce, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

L'Assemblée générale décide que :

— le prix maximal d'achat (hors frais) par action est fixé à 20,00 euros, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué ; et

— le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est égal au produit du nombre maximum d'actions que la Société pourrait racheter à la date de l'Assemblée Générale, soit 10% du capital (déduction faite des actions auto-détenues à la même date), par le prix maximum ci-dessus (hors éventuels ajustements futurs).

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à tous les actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

— les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

(ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;

(iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'Autorité des marchés financiers et conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

(v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la trente-septième résolution ci-dessous ; et

(vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition de ces actions peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société

L'Assemblée générale décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

En outre, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2025 dans sa vingt-quatrième résolution.

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°24 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum 187 676 984 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de

9 383 849,20 euros prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

— limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation de capital décidée,

— répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites,

— offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites.

7. Décide que, concernant les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues, le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, répartir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues entre les actionnaires, au prorata des droits de chacun, ou les vendre en bourse ;

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites actions ;

10. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa trente-septième résolution ; et

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°25 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une "offre au public")* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 187 676 984 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 9 383 849,20 euros prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières, à titre irréductible et, éventuellement, réductible, pendant la durée et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Ce délai de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

7. Si le Conseil d'administration a conféré aux actionnaires un délai de priorité de souscription tel que prévu au paragraphe ci-dessus, et si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas

absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

— limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois quarts de l'augmentation de capital décidée,

— répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites,

— offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites.

8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

9. Décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la fixation du prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu toutefois que :

a. le prix d'émission des actions de la Société devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % (et corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance), et

b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission plancher défini à l'alinéa ci-dessus.

10. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa trente-huitième résolution ; et

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°26 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre de type « placement privé » visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le

cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, dans le cadre d'une offre de type « placement privé » visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier; étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 187 676 984 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 9 383 849,20 euros prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit et s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;

8. Prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;

9. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

10. Décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la fixation du prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu toutefois que :

a. le prix d'émission des actions de la Société devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance), et

b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de

celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission plancher défini à l'alinéa ci-dessus.

11. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa trente-neuvième résolution ; et

13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°27 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 187 676 984 actions) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 9 383 849,20 euros prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

4. Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

5. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation

sera au maximum de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
- des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique (étant entendu que ce critère d'investissement à titre habituel peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements),
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,
- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une offre de valeurs mobilières réservée aux investisseurs ci-dessus, ou
- dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

7. Décide que le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation) dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions de la Société devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société des cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % (et corrigée le cas échéant pour tenir compte des différences de date de jouissance), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission plancher défini à l'alinéa ci-dessus.

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions prévues par la loi, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

11. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit de catégories de personnes couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa quarantième résolution ; et

12. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation de compétence qui lui est conférée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°28 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138, L. 22-10-52-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions (le cas échéant sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à souscrire en numéraire ou par compensation de créances, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;

2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 187 676 984 actions) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 9 383 849,20 euros prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

4. Décide qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente résolution n'excéderont pas 30 % du capital social sur une période de 12 mois, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit et s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé ;

5. Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société ;

6. Décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital social à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre faisant l'objet de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de désigner ce ou ces personnes et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

8. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 % ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions prévues par la loi ;

10. Décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. Prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

12. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration couvrant les actions et valeurs mobilières visées à la présente résolution. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa quarantième-et-unième résolution ; et

13. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation de compétence qui lui est conférée en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°29 *(Autorisation donnée au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, le cas échéant, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingtième-quatrième à vingt-huitième résolutions de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et

2. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la trentième résolution de la présente Assemblée générale.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°30 *(Limitation globale des autorisations)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-quatrième à vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée générale et des quarante-troisième et quarante-quatrième résolutions de l'assemblée générale du 22 mai 2025, ne pourra excéder un montant nominal global de 9 383 849,20 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 187 676 984 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus.

Résolution n°31 *(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés, de cadres supérieurs salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés, de cadres supérieurs salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite de 1.125.000 actions, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune (les « Actions Gratuites de Performance Dirigeants »).

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites de Performance Dirigeants sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 56.250 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites de Performance Dirigeants se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites, de Performance Dirigeants à la partie desdites réserves.

(2) Période d'acquisition

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et d'une éventuelle période de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans. L'acquisition définitive des Actions Gratuites de Performance Dirigeants au terme de la période d'acquisition devra être subordonnée (i) à des conditions de performance qui auront été fixées par le Conseil d'administration et (ii) à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échant, leur équivalent en droit étranger).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites de Performance Dirigeants pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites de Performance Dirigeants et notamment :

— déterminer les conditions d'éligibilité et de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des dirigeants salariés, des membres du Comité exécutif salariés, des cadres supérieurs salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

— déterminer les conditions de performance permettant l'acquisition définitive des Actions Gratuites de Performance Dirigeants (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites de Performance Dirigeants attribuées à chacun d'eux ;

— établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites de Performance Dirigeants dont les conditions de performance subordonnant l'acquisition définitive des Actions Gratuites de Performance Dirigeants ;

— fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites de Performance Dirigeants ;

— en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites de Performance Dirigeants en application de toute disposition légale ou réglementaire ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;

— fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites de Performance Dirigeants à émettre ; et

— faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour les autorisations accordées par l'assemblée générale du 22 mai 2025 dans sa quarante-sixième résolution.

Résolution n° 32 *(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre sur la base de l'atteinte de critères de performance au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L.225-197-5 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de membres du personnel de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite de 1.500 .000 actions, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune (les « Actions Gratuites de Performance Salariés »).

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites de Performance Salariés sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 75.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites de Performance Salariés se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites de Performance Salariés, à la partie desdites réserves.

(2) Période d'acquisition

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et d'une éventuelle période de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans. L'acquisition définitive des Actions Gratuites de

Performance Salariés au terme de la période d'acquisition devra être subordonnée (i) à des conditions de performance qui auront été fixées par le Conseil d'administration et (ii) à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échant, leur équivalent en droit étranger).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites de Performance Salariés pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites de Performance Salariés et notamment :

— déterminer les conditions d'éligibilité et de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

— déterminer les conditions de performance permettant l'acquisition définitive des Actions Gratuites de Performance Salariés (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites de Performance Salariés attribuées à chacun d'eux ;

— établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites de Performance Salariés dont les conditions de performance subordonnant l'acquisition définitive des Actions Gratuites de Performance Salariés ;

— fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites de Performance Salariés ;

— en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites de Performance Salariés en application de toute disposition légale ou réglementaire ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;

— fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites de Performance Salariés à émettre ; et

— faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour les autorisations accordées par l'assemblée générale du 22 mai 2025 dans sa quarante-septième résolution.

Résolution n°33 *(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de membres de dirigeants salariés, de membres du Comité exécutif salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite de 150.000 actions, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune (les « Actions Gratuites Dirigeants »).

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites Dirigeants sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 7.500 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites Dirigeants se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites Dirigeants, à la partie desdites réserves.

(2) Période d'acquisition

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et d'une éventuelle période de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans. L'acquisition définitive des Actions Gratuites Dirigeants au terme de la période d'acquisition devra être subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échant, leur équivalent en droit étranger).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites Dirigeants pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites Dirigeants et notamment :

— déterminer les conditions d'éligibilité et de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites Dirigeants attribuées à chacun d'eux ;

— établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites Dirigeants ;

— fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites Dirigeants ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;

— fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites Dirigeants à émettre ; et

— faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour les autorisations accordées par l'assemblée générale du 22 mai 2025 dans sa quarante-neuvième résolution.

Résolution n°34 *(Autorisation consentie au Conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de membres du personnel de la Société ou de ses filiales)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L.

225-197-5 et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder au profit de membres du personnel de la Société et de ses filiales consolidées éligibles en application des textes qui précèdent, à une attribution gratuite de 500.000 actions, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune (les « Actions Gratuites Salariés »).

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites Salariés sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social de 25.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites Salariés se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites Salariés, à la partie desdites réserves.

(2) Période d'acquisition

Le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, une période d'acquisition d'une durée maximale de trois ans, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive ; étant entendu que la période d'acquisition ou le cumul de la période d'acquisition et d'une éventuelle période de conservation ne peut pas être inférieur à deux ans. L'acquisition définitive des Actions Gratuites Salariés au terme de la période d'acquisition devra être subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échant, leur équivalent en droit étranger).

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), des Actions Gratuites Salariés pourront lui être attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration

L'Assemblée confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites Salariés et notamment :

— déterminer les conditions d'éligibilité et de l'attribution définitive (et le cas échéant décider de la levée desdites conditions) des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

— déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites Salariés attribuées à chacun d'eux ;

— établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites Salariés ;

— fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites Salariés ;

— constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue de la période d'acquisition ;

— fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites Salariés à émettre ; et

— faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour les autorisations accordées par l'assemblée générale du 22 mai 2025 dans sa cinquantième résolution.

Résolution n°35 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 15.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 300.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des premiers cours côtés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Le Conseil d'administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions prévues par la loi ;

8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa cinquante-et-unième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°36 *(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à tout membre du Conseil d'administration et/ou aux consultants de la Société)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 3.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,05 euro, un maximum de 60.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour (i) préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) au traitement des rompus ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale membre du Conseil d'administration et/ou ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;

5. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;

6. Décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé (i) que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture des actions de la Société des dix derniers jours de bourse au moment de l'attribution des BSA, (ii) que le prix de souscription des BSA sera égal à la valeur de marché des BSA, déterminée à la date de leur attribution par le Conseil d'administration, par un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration, et (iii) que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra, si le Conseil d'administration le décide, être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

7. Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 22 mai 2025 sous sa cinquante-deuxième résolution ; et

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°37 *(Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions)* – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la vingt-troisième résolution ci-dessus, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future conférée au Conseil d'administration, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite légale applicable de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure accordée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle prive donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2025 sous sa cinquante-troisième résolution.

Résolution n°38 *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)* – L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale Mixte, de s'y faire représenter par un mandataire, d'envoyer une procuration sans indication du mandataire, auquel cas ses droits de vote seront exercés pour approuver les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et rejeter les autres projets de résolutions, ou de voter avant l'Assemblée Générale Mixte par correspondance. Tout actionnaire pourra être représenté par son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire de la Société ou par toute autre personne (physique ou morale) de son choix.

Pour assister, voter par correspondance ou se faire représenter à l'Assemblée Générale Mixte :

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale Mixte par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré de bourse précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, SOCIETE GENERALE (Service des Assemblées – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Si vous souhaitez assister à l'Assemblée Générale Mixte :

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale Mixte, il est recommandé aux actionnaires de se munir préalablement d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE, à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à l'avis de convocation ;

- l'actionnaire au porteur devra-demander à son intermédiaire financier qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette demande, accompagnée d'une attestation de participation à SOCIETE GENERALE, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission.

L'actionnaire n'ayant pas reçu sa carte d'admission cinq jours ouvrés de bourse avant l'assemblée demandera à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire pour être admis à l'Assemblée Générale.

Le jour de l'Assemblée Générale Mixte, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

Si vous souhaitez voter par correspondance ou établir une procuration :

L'actionnaire au nominatif reçoit directement le formulaire unique de vote ou de procuration, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter, signer et renvoyer, à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à l'avis de convocation.

L'actionnaire au porteur devra demander un formulaire unique de vote ou de procuration à son établissement teneur de compte qui se chargera de le transmettre accompagné d'une attestation de participation à la SOCIETE GENERALE, toute demande de formulaire unique de vote ou de procuration devra, pour être honorée, avoir été reçue au plus tard six jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le vendredi 15 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article R.225-75 du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera également disponible au sein de la société.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être reçu par SOCIETE GENERALE au plus tard le troisième jour avant la tenue de l'Assemblée, soit au plus tard le lundi 18 mai 2026.

En cas de retour d'un formulaire de procuration et de vote par correspondance par un intermédiaire, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions après avoir exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation et avant l'Assemblée Générale Mixte :

- si la cession intervient avant le cinquième jour ouvré de bourse précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2026, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à SOCIETE GENERALE et lui transmet les informations nécessaires ;

- si la cession intervient après le cinquième jour ouvré de bourse précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 14 mai 2026, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ni à être prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par un moyen électronique de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de cette Assemblée Générale Mixte. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Procuration par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— ***pour les actionnaires au nominatif*** *: en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;*

— ***pour les actionnaires au porteur*** *: en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagnée d'une copie numérisée d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.*

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le troisième jour avant la tenue de l'Assemblée, soit au plus tard le lundi 18 mai 2026. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions et questions écrites

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires représentant au moins 5% du capital social de la Société doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante: ***investisseurs@innate-pharma.fr****, au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis. Les auteurs de la demande (i) justifient à la date de leur demande de la possession ou de la représentation de la fraction de capital social exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par SOCIETE GENERALE, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire*

habilité teneur de compte et (ii) transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil de surveillance, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'examen par l'Assemblée Générale Mixte des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions ci-dessus est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré de bourse précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A compter de la présente insertion, tout actionnaire aura la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'administration de la Société. Ces questions doivent être adressées à l'attention du Président du Conseil d'administration au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique à l'adresse suivante ***: investisseurs@innate-pharma.fr****, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale Mixte. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.*

Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R.225-88 du Code de Commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par voie électronique à l'adresse suivante ***: investors@innate-pharma.fr*** *ou à SOCIETE GENERALE. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique.*

Les documents visés aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société à compter de l'avis de convocation et au moins pendant les quinze jours qui précéderont la date de l'Assemblée Générale Mixte.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, la Société publiera sur son site Internet (www.innate-pharma.com) les informations et documents visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Le présent avis de réunion sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Retransmission de l'Assemblée Générale Mixte

En application de l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Mixte fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.innate-pharma.com. Un enregistrement de l'Assemblée Générale Mixte sera consultable sur le site Internet de la Société.